

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRUFFAT José

2 bis Grande Rue
21130 Les Maillys

Références : 2025-351
Code AIOT : 0100293754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement GRUFFAT José implanté 2 bis Grande Rue 21130 Les Maillys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action "territoire propre" sur le département de la Côte d'Or menée conjointement avec la gendarmerie nationale et l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUFFAT José
- 2 bis Grande Rue 21130 Les Maillys
- Code AIOT : 0100293754
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site d'entreposage/démontage de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE 2712	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8	Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1 – 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 03 juin 2025 a mis en évidence que le site est exploité sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage.

L'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage est susceptible d'occasionner une pollution des terrains sur lesquels est exercée cette activité. Or l'exploitant ne prend aucune disposition particulière : les véhicules non dépollués sont entreposés sur des surfaces non imperméabilisées et des traces de pollution sont d'ailleurs visibles sur le site.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative ICPE (en déposant un dossier ICPE complet et régulier ou en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage vers des filières autorisées), évacuer l'ensemble des autres déchets vers les filières autorisées et respecter les prescriptions réglementaires applicables à son activité, dans un objectif de prévention des risques d'accident, de pollution et de nuisances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE
Prescription contrôlée :
R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement.

L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

L512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Le site contrôlé se situe aux Maillys(21130), sis 2 bis Grande Rue (parcelle cadastré n°0046 - section BD). La parcelle a une superficie d'environ 1947 m².

L'exploitant n'est pas enregistré au registre national des entreprises, il exerce son activité en tant que personne physique.

Lors de la visite, en présence de l'exploitant, l'Inspection a constaté :

- 27 véhicules de type voiture particulière et 3 fourgonnettes dont 21 qui peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage entreposés : véhicules présentant un critère d'irréparabilité technique, véhicules n'étant plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient destinés sans d'importants travaux de remise en état, véhicules remis à un tiers pour destruction (indication sur la carte grise).
- un stock de pièces détachées issues de l'exercice de l'activité de démantèlement de ces VHU (12 moteurs dispersés dans la cour et 4 sous le hangar, environ 230 pneus répartis sur le site...) ;
- des activités de démontage, de dépollution des véhicules hors d'usage;
- la présence d'un hangar d'environ 50 m² qui sert d'atelier de démontage et d'entreposage des pièces, d'entreposage de VHU ;

La surface globale dédiée au stockage des véhicules avant leur démontage, aux zones de démontage et/ou de cisailage, ainsi qu'aux zones affectées au stockage des déchets issus de ces activités est d'environ 150 m².

Par ailleurs, il est noté que le site est à l'entrée du village, à proximité immédiate de tiers.

L'exploitant précise qu'il récupère les VHU auprès de particuliers.

L'exploitant dispose de deux cartes grises des véhicules présents sur le site.

Les documents confirment bien la cessation pour destruction.

NON-CONFORMITE MAJEURE n° 1: La surface dédiée à l'activité « centre VHU » (qui regroupe les

activités d'entreposage et/ou dépollution et/ou démontage et/ou découpage de VHU), est supérieure à 100 m². En conséquence, le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées.
Or, à ce jour, l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis pour l'exploitation d'un centre VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait poursuivre son activité en la régularisant, il devra :
=> s'assurer que son site répond aux distances d'éloignement minimales, à savoir au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme
=> constituer un dossier de demande d'enregistrement comportant l'ensemble des éléments exigés aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement (l'appui d'un bureau d'études spécialisé en ICPE est très généralement nécessaire)
=> mettre en conformité son site avec l'ensemble des règles de sécurité et de prévention des pollutions et nuisances définies par l'arrêté ministériel sectoriel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, consultable sur le site Internet suivant : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/22371
=> solliciter un contrat avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement (filiale REP "VHU")

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait ou serait amener à cesser définitivement son activité, il devra notamment :
=> évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage (en conservant les justificatifs) vers un centre VHU légal dont la liste est notamment disponible via le site Internet suivant : <https://quefairedemonvhu.org/>
=> mettre son site en sécurité en évacuant l'ensemble des autres déchets et des éventuels produits dangereux vers des filières autorisées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1 – 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont

revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention [...] - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées
Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont imperméables et ni munis de rétention, des traces de tâches d'huile et d'hydrocarbure sont visibles dans la cour non revêtue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Le jour de l'inspection, les moyens de lutte contre l'incendie, en nombre insuffisant, sont disponibles sur le site (1 extincteur).

NON-CONFORMITE n°2

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois